



**CQP**

**« Ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers »**

**MODE D'EMPLOI  
A DESTINATION DES CPRE**

**Présenté à la CPNE du 29 juin 2006**

## SOMMAIRE

Présentation du CQP	p. 3
Travail de la CPRE	p. 4
Vérification des besoins	p. 5
Constitution du jury	p. 6
Lettre et dossier destinés à la CPNE	p. 7
Diffusion des classeurs CQP	p. 7
Annexe : définitions	p. 8

## PRESENTATION DU CQP

Le CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » est une certification professionnelle paritaire délivrée par les CPRE, sous la responsabilité de la CPNE en agriculture.

Les CQP créés par la CPNE en agriculture s'inscrivent dans le cadre de l'accord sur les certificats de qualification professionnelle signé entre les représentants des organisations d'employeurs et les syndicats de salariés le 22 mai 2002.

Le candidat obtient le CQP lorsqu'il a acquis **7 modules de certification** :

### **5 modules de certification communs**

- MC1 – Participation à l'organisation de chantier
- MC2 – Réalisation des travaux préparatoires
- MC3 – Construction d'ouvrages paysagers
- MC4 – Utilisation et entretien des matériels motorisés de chantier
- MC5 – Communication professionnelle avec la clientèle

### **+ 2 modules de certification optionnels**

- MC6 – Mise en place d'aires de jeux et de loisirs
- MC7 – CACES
- MC8 – Travail de la pierre
- MC9 – Installation d'ouvrages décoratifs
- MC10 – Installation d'ouvrages écologiques
- MC11 – Mise en œuvre de l'eau dans les aménagements paysagers
- MC12 – Mise en place d'ouvrages en bois

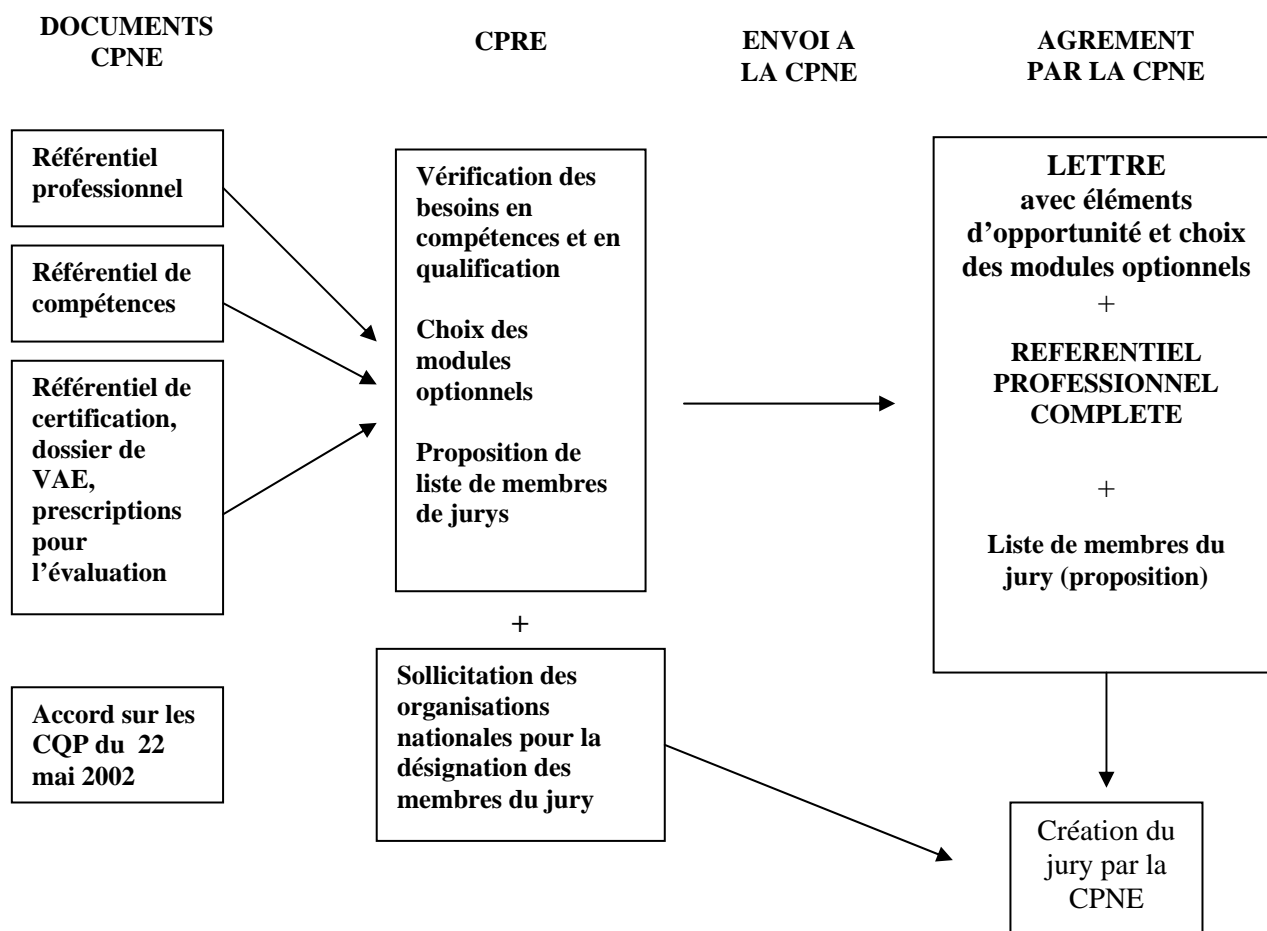
## TRAVAIL DE LA CPRE

Le CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » est mis en place en région lorsque la CPRE en a démontré le besoin auprès de la CPNE. Elle doit pour cela, donner des éléments d'opportunité, compléter les parties correspondantes du référentiel professionnel et proposer des modules optionnels qui seront accessibles par la voie de la formation. Ce travail peut être mené avec l'appui du réseau technique du FAFSEA.

La CPRE transmet également à la CPNE une proposition de liste de membres pour le jury du CQP. Cette liste est agréée par la CPNE lorsque les organisations nationales professionnelles et syndicales de salariés ont confirmé par écrit la désignation d'au moins quatre membres de jury, deux employeurs et deux salariés.

Sauf avis contraire, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet par le secrétariat de la CPNE, le CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » peut être mis en place dans la région concernée.

Le présent document détaille l'ensemble de la procédure à suivre pour constituer le dossier. Il est destiné aux membres des CPRE et à toute personne collaborant à ce type de démarche.



## VERIFICATION DES BESOINS

L'objectif qui a été donné au CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » est double :

- former et qualifier les futurs salariés,
- reconnaître les compétences des salariés expérimentés.

L'emploi « d' ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » se situe en position III, niveau 1 (ouvrier paysagiste qualifié) de la convention collective nationale applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage du 23 mars 1999, étendue par arrêté du 8 juin 1999.

Avant de mettre en place le CQP, la CPRE doit vérifier que, dans sa région ou pour un bassin de production donné, le besoin existe réellement : qui veut-on qualifier et pour quelles raisons ? quelles sont les populations et les entreprises concernées ? quelles sont les activités des entreprises qui justifient une qualification ? le profil du CQP correspond-il aux besoins pressentis ? le besoin de qualification se situe-t-il bien au niveau identifié ? quelles sont les activités qui concernent et celles qui ne concernent pas les entreprises de la région ? en conséquence, quels sont les modules optionnels qui devront être accessibles par la voie de la formation ? etc.

Une fois les réponses précisées, que faire de ces informations ?

### **1 - Compléter le “référentiel professionnel” par des données régionales ou départementales :**

- partie 1 « le secteur du paysage en France et en région » : § 13 « données sectorielles régionales »
- partie 2 « les constructions paysagères » : § 22 « identification des activités de construction paysagère au sein des entreprises de la région »
- partie 3 « l'emploi d'ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » : § 32 « entreprises concernées »

Prendre soin d'indiquer le nom de la région et la date de modification sur la page de couverture du référentiel professionnel.

### **2 – Préciser dans la demande d'ouverture du CQP adressée à la CPNE :**

- le nombre de personnes susceptibles de se présenter au CQP dans les mois ou les années à venir, et par quelle voie (VAE, évaluation à l'issue d'une formation),
- la liste des modules optionnels qui pourront être accessibles par la voie de la formation.

Il est également possible d'y adjoindre tous autres éléments d'opportunité.

## CONSTITUTION DU JURY

Le jury du CQP est chargé d'une part, de valider les acquis de l'expérience, d'autre part de certifier les évaluations.

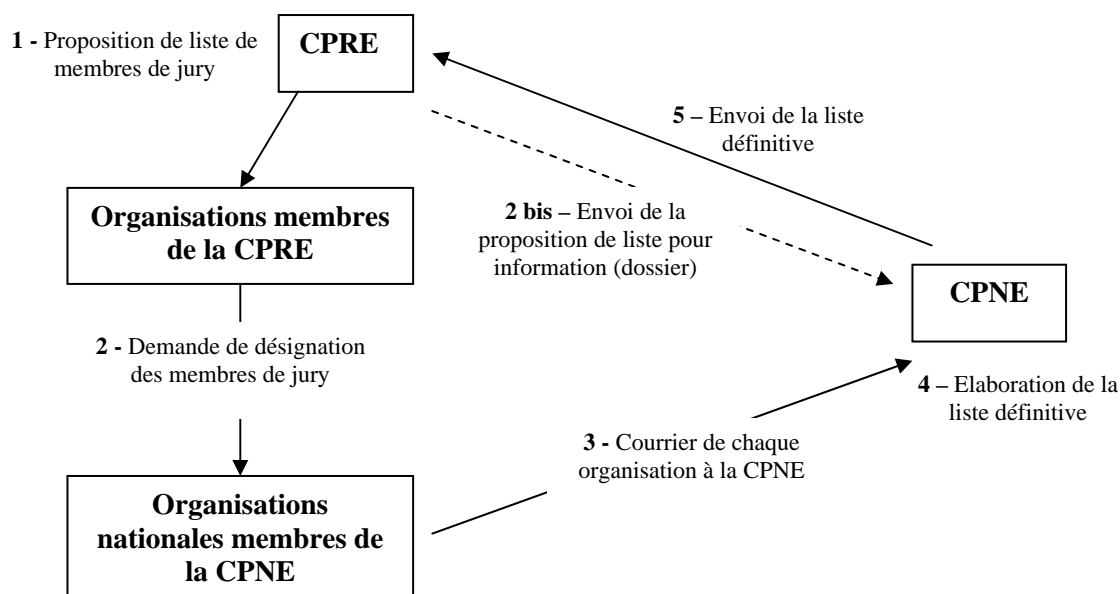
Selon les termes de l'accord du 22 mai 2002 sur les certificats de qualification professionnelle, le jury est composé de 4 à 10 membres, à égalité employeurs et salariés. Il s'agit de personnes en activité dans le secteur ou ayant cessé leur activité dans la profession depuis moins de 5 ans.

Les membres du jury sont désignés par les organisations signataires de la CPNE.

Les jurys du CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » sont régionalisés. La CPRE est donc sollicitée pour proposer des professionnels correspondants aux critères de l'accord. Ainsi, chaque CPRE doit constituer sa proposition de liste de membres de jurys (1). Le cas échéant, le jury peut être inter-régional.

Sur la base de cette liste, les organisations membres de la CPRE saisissent leurs organisations nationales (2) afin qu'elles désignent leurs représentants dans le jury. En parallèle, cette liste est envoyée à la CPNE pour information. Elle fait partie du dossier comportant l'adaptation des référentiels (2bis).

Lorsque les organisations nationales membres de la CPNE ont envoyé leur courrier de désignation à la CPNE (3), la liste définitive est établie (4). Elle est adressée à la CPRE (5).



A noter : des experts sans voix délibérative peuvent participer aux jurys (représentants du FAFSEA, de la CPRE, formateurs qui ne sont pas directement impliqués dans le dispositif). Il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la liste à adresser à la CPNE.

**Lorsque le jury régional a été agréé par la CPNE, il peut alors se réunir et le CQP peut être délivré.**

Les règles de fonctionnement et le rôle du jury sont expliqués dans le classeur « guide du jury ».

## LETTRE ET DOSSIER DESTINES A LA CPNE

### Validation du dossier par la CPRE

La version imprimée du référentiel professionnel complété et la proposition de liste de membres du jury sont validés en réunion de la CPRE afin d'être adressés à la CPNE.

### Lettre d'accompagnement

Le dossier est accompagné d'une lettre du Président de la CPRE qui indique sa date de validation par la CPRE.

Cette lettre précise, comme précédemment indiqué :

- le nombre de personnes susceptibles de se présenter au CQP dans les mois ou les années à venir, et par quelle voie (VAE, évaluation à l'issue d'une formation),
- la liste des modules optionnels accessibles par la voie de la formation.

Le compte-rendu ou le relevé de décision de la réunion de la CPRE peut y être joint ainsi que tout autre document susceptible d'appuyer la demande.

La lettre est également signée par le secrétaire de la CPRE.

### Toute modification est à signaler à la CPNE :

- **modification de contenu du référentiel professionnel,**
- **suppression ou ajout de module optionnel,**
- **changement de membre de jury. Celui-ci doit être signifié par écrit à la CPNE par les organisations nationales, sur demande des organisations membres de la CPRE.**  
La nouvelle liste est validée ensuite par la CPNE et transmise à la CPRE.

## LES DOCUMENTS CQP

### Classeur « référentiels »

Les éléments de ce classeur sont téléchargeables sur le site [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com) à l'exception du document appelé « prescriptions pour l'évaluation certificative », à commander.

### Dossier de VAE

Il est également téléchargeable sur le [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com)

### Classeur « guide du jury »

Une fois le jury officiellement constitué la CPNE ou la CPRE adresse un classeur « guide du jury » à chaque membre du jury . Un exemplaire au moins est conservé par le secrétariat de la CPRE.

## Annexe : définitions

<b>CQP agricole</b>	<p>Un certificat de qualification professionnelle agricole est une certification professionnelle paritaire créée et délivrée par la commission nationale de l'emploi en agriculture. Un CQP agricole atteste d'une qualification dans un emploi propre à la branche professionnelle agricole.</p> <p>Un CQP agricole est créé pour une durée initiale de 5 ans. Il peut être renouvelé par la CPNE pour une durée de 3 ans au regard de ses résultats et des évolutions de l'emploi. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.</p>
<b>Référentiel professionnel</b>	<p>Il décrit le métier, la fonction ou l'emploi visé par le CQP.</p> <p>Il comporte les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appellation, description du métier, de la fonction ou de l'emploi et positionnement dans la classification concernée,</li> <li>- contexte d'exercice : données sectorielles, tendances d'évolution, types d'entreprises concernées, variabilité,</li> <li>- liste détaillée des activités professionnelles.</li> </ul>
<b>Référentiel de compétences</b>	<p>Le référentiel de compétences est constitué par la liste des ressources mobilisées dans l'exercice du métier, de l'emploi ou de la fonction visés par le CQP.</p> <p>Il est élaboré à partir du référentiel professionnel, en particulier à partir de la liste détaillée des activités professionnelles.</p>
<b>Référentiel de certification</b>	<p>Il contient l'ensemble des informations relatives à la délivrance du CQP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste et contenu des modules de certification,</li> <li>- description des modalités d'obtention de ces modules par l'évaluation et par la validation des acquis de l'expérience,</li> <li>- articulations éventuelles avec d'autres types de certifications.</li> </ul>
<b>Adaptation régionale du CQP</b>	<p>Elle consiste à compléter les référentiels nationaux du CQP par des données régionales : secteur professionnel et activités professionnelles spécifiques (référentiel professionnel) et éventuellement, compétences relatives à ces activités professionnelles (référentiel de compétences), modules de certification régionaux (référentiel de certification)</p>
<b>Prescriptions pour l'évaluation certificative</b>	<p>Ce document décrit de façon détaillée les modalités de l'évaluation certificative : nature des épreuves, compétences évaluées, questions, critères d'évaluation. Il constitue la référence en matière d'évaluation tant pour les évaluateurs que pour les jurys.</p> <p>Pour éviter d'alourdir le référentiel de certification et dans une perspective d'ajustement, il fait l'objet d'un document séparé.</p>
<b>Dossier de VAE</b>	<p>Le dossier de VAE est à renseigner par toute personne qui souhaite accéder au CQP par la validation des acquis de l'expérience. Il vise à recueillir des informations sur son expérience présente et passée en rapport avec les activités visées par le CQP.</p>